

Groupe de travail "Contentieux"

20.2.2004

**Projet d'accord instituant un système de
règlement des litiges en matière de
brevets européens**

RESUME DU CONTENU DU PROJET D'ACCORD SUR LE REGLEMENT DES LITIGES EN MATIERE DE BREVET EUROPEENS

Préambule

Le préambule énonce les aspirations des Etats contractants et les objectifs de l'accord, à savoir améliorer la défense des brevets européens, accroître la sécurité juridique et promouvoir une interprétation et une application uniforme du droit européen des brevets.

Il se réfère au cadre juridique dans lequel s'inscrit l'accord et dont nombre de dispositions sont reprises : la CBE 2000, l'Accord relatif aux ADPIC et le droit communautaire (et en particulier l'Accord en matière de brevets communautaires de 1989, les Conventions de Bruxelles et de Lugano ainsi que le règlement 44/2001).

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES ET INSTITUTIONNELLES **Chapitre I Dispositions générales (art. 1 à 9)**

Ces dispositions prévoient la création d'une nouvelle organisation internationale, l'Organisation européenne du contentieux des brevets ("OECEB"), chargée de régler les litiges relatifs à la contrefaçon et à la validité des brevets européens ayant pris effet dans les Etats contractants qui s'engagent sur ce nouveau système juridictionnel intégré.

Elles énumèrent les organes de l'OECEB : la Cour européenne des brevets et le Comité administratif.

Le chapitre I institue par ailleurs le Conseil consultatif facultatif (CCF).

Il régit enfin l'autonomie, le statut juridique, le siège, les privilèges et immunités et la responsabilité de l'OECEB, ainsi que l'indépendance juridictionnelle de la Cour européenne des brevets.

Chapitre II Cour européenne des brevets (art. 10 à 12)

La Cour européenne des brevets comprend le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et le greffe.

La division centrale du Tribunal de première instance, la Cour d'appel et le greffe sont situés au siège de l'OECEB.

Un certain nombre de divisions régionales peuvent être créées dans les Etats contractants par le Comité administratif. En outre, un sous-greffe est institué auprès de chaque division régionale.

Chapitre III Comité administratif (art. 13 à 19)

Le Comité administratif se compose des représentants des Etats contractants.

Il supervise la Cour européenne des brevets, sans préjudice de l'indépendance juridictionnelle de cette dernière.

Il crée sur requête des divisions régionales, nomme les juges et le greffier et exerce des pouvoirs législatifs et budgétaires.

PARTIE II DISPOSITIONS FINANCIERES (art. 20 à 31)

Cette partie est fondée sur le postulat que l'OECB sera financée par ses ressources propres (taxes de procédure).

Il est cependant prévu que les Etats contractants versent des contributions au cas où l'OECB serait dans l'impossibilité d'assurer l'équilibre de son budget avec ses ressources propres (la clé de répartition étant fondée sur l'activité en matière de contentieux ou sur le nombre de brevets européens ayant pris effet dans les Etats contractants).

Ces dispositions régissent entre autres les avances, le budget, les autorisations de dépenses, l'exercice budgétaire et la vérification des comptes.

PARTIE III DROIT DES BREVETS, COMPETENCE ET EFFET DES DECISIONS

Chapitre I Droit des brevets (art. 32 à 37)

Le chapitre I définit les actes de contrefaçon et la contrefaçon indirecte. Il contient des dispositions régissant la limitation des effets des brevets européens et le renversement de la charge de la preuve lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un nouveau produit. Il comprend également des dispositions sur l'usage antérieur.

Chapitre II Compétence et effet des décisions (art. 38 à 44)

La Cour européenne des brevets statuera sur les brevets européens qui ont pris effet dans un ou plusieurs Etats contractants.

Elle sera compétente pour statuer sur les actions en contrefaçon, en menace de contrefaçon ou en déclaration de non-contrefaçon, sur les actions en nullité ou demandes reconventionnelles en nullité, ainsi que sur les actions en dommages-intérêts ou en indemnité découlant de la protection provisoire conférée par une demande de brevet européen publiée.

Après une période transitoire de sept ans, la Cour européenne des brevets aura compétence exclusive pour statuer sur les actions en contrefaçon et les actions en nullité si le contrefacteur présumé est domicilié dans un Etat contractant ou si toutes les parties sont d'accord. En outre, elle aura compétence non exclusive pour statuer sur les actions en contrefaçon lorsque la contrefaçon alléguée a eu lieu dans un Etat contractant, même si le contrefacteur présumé n'est pas domicilié dans un Etat contractant.

Le règlement de procédure régira l'attribution des affaires à la division centrale ou aux divisions régionales du Tribunal de première instance, compte tenu des Conventions de Bruxelles et de Lugano ainsi que du règlement 44/2001. Une action en nullité engagée à titre principal devra être introduite devant la division centrale. En outre, il sera possible d'introduire une action en contrefaçon soit devant la division du pays où le défendeur est domicilié, soit devant la division du pays où la contrefaçon alléguée a eu lieu.

L'application du droit communautaire sera garantie par la Cour de justice des Communautés européennes qui rendra, sur requête de la Cour européenne des brevets, des décisions à titre préjudiciel. Ces décisions s'imposeront à la Cour européenne des brevets dans la mesure où la décision rendue par cette dernière prend effet dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les Etats contractants désigneront la Cour européenne des brevets comme étant leur juridiction nationale pour les affaires concernant la contrefaçon et la validité des brevets européens, de sorte que les décisions de la Cour européenne des brevets seront directement exécutoires dans tous les Etats contractants, sans aucune forme de reconnaissance ou d'exequatur.

Chapitre III Compétence des juridictions nationales (art. 45 à 47)

Les juridictions nationales demeureront compétentes pour ordonner les mesures provisoires et conservatoires prévues dans leur droit national et ordonner la saisie provisoire de biens à titre de garantie pour tous dommages-intérêts, toute indemnité, tous frais ou tout autre paiement résultant d'une procédure devant la Cour européenne des brevets.

PARTIE IV PROCEDURE DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES BREVETS

Cette partie comprend un chapitre énonçant les principes fondamentaux de procédure et deux chapitres sur les compétences de la Cour européenne des brevets ainsi que sur les mesures provisoires et conservatoires.

Chapitre I Dispositions générales (art. 48 à 59)

Le chapitre I contient les dispositions procédurales de base concernant la conduite de la procédure, la publicité de la procédure, le droit d'être entendu, la qualité de partie à la procédure, la procédure orale et le principe dispositif.

Il énumère également les mesures d'instruction et contient des règles sur la charge de la preuve, la production de moyens de preuve, les témoins, les taxes de procédure et la répartition des frais (la partie déboutée rembourse les frais, la répartition est ordonnée lorsqu'elle est équitable).

Il prévoit enfin que le règlement de procédure régira les modalités de la procédure devant la Cour européenne des brevets.

Chapitre II Compétences de la Cour européenne des brevets (art. 60 à 69)

Le pouvoir de la Cour européenne des brevets d'ordonner les mesures, la constitution de garanties, les sanctions et les amendes prévues dans l'accord fait l'objet d'une disposition générale.

Plus précisément, la Cour européenne des brevets pourra notamment ordonner :

- des astreintes, lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance de la Cour,
- des injonctions, telle que l'injonction de cesser des actes de contrefaçon,
- la destruction ou la confiscation, à savoir que la Cour ordonne de détruire ou d'écartier des circuits commerciaux les marchandises, matériaux ou dispositifs contrefaisants,
- le versement de dommages-intérêts, lesquels ne seront pas ordonnés à titre punitif, mais devront être appropriés pour réparer le préjudice subi ou rétablir la partie lésée dans la situation dans laquelle elle aurait été si aucune contrefaçon n'avait eu lieu.

Chapitre III Mesures provisoires et conservatoires (art. 70 à 75)

Enfin, la Cour européenne des brevets pourra ordonner des mesures provisoires et conservatoires, telles que l'inspection des lieux et la conservation des preuves (saisie-contrefaçon), le gel des actifs et la saisie des biens argués de contrefaçon.

PARTIE V VOIES DE RECOURS

L'accord prévoit deux voies de recours devant la Cour européenne des brevets : la possibilité d'interjeter appel des décisions du Tribunal de première instance auprès de la Cour d'appel, et la possibilité, en tant que voie de recours extraordinaire, de présenter une requête en révision.

Chapitre I Appels (art. 76 à 81)

L'appel est la voie de recours ordinaire avec effet suspensif.

En général, seules les décisions finales seront susceptibles d'appel.

L'appel pourra uniquement être fondé sur les motifs selon lesquels les faits allégués par les parties n'ont pas été correctement établis ou selon lesquels le droit n'a pas été correctement appliqué au vu des faits établis.

La Cour européenne des brevets ne pourra prendre en considération de nouveaux faits ou preuves qu'à titre exceptionnel.

Chapitre II Révision des décisions (art. 82 et 83)

Il est prévu, en tant que voie de recours extraordinaire, que toute partie aux prétentions de laquelle une décision qui n'est pas ou n'est plus susceptible d'appel n'a pas fait droit peut présenter une requête en révision de cette décision par la Cour d'appel.

Une requête en révision ne pourra être présentée qu'aux motifs selon lesquels une infraction pénale a pu avoir une incidence sur la décision ou selon lesquels la procédure devant la Cour d'appel est entachée d'un vice fondamental de procédure.

PARTIE Vbis CONSEIL CONSULTATIF FACULTATIF (art. 83bis à 83septies)

La Cour d'appel exercera les fonctions du Conseil consultatif facultatif (CCF), à savoir émettre des avis non contraignants sur toute question relative au droit européen des brevets ou au droit national harmonisé avec celui-ci, à la requête d'une juridiction nationale ou d'une autorité quasi judiciaire.

Le droit applicable au CCF ainsi que la procédure de délivrance des avis font l'objet de dispositions spéciales. Les Etats contractants auront la faculté de formuler une réserve qui leur permettra d'être uniquement liés par la partie Vbis de l'accord et ainsi de ne prendre part qu'aux questions relatives au CCF (financement, droits de vote au sein du Comité administratif).

PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES (art. 85 à 99)

Cette partie précise que l'accord s'applique aux brevets européens qui ont pris effet et aux demandes de brevet européen en instance.

Il est prévu que pendant une période transitoire de sept ans, les juridictions nationales des Etats contractants auront compétence parallèlement à la Cour européenne des brevets.

Cette partie contient également des dispositions sur la signature, la ratification, l'entrée en vigueur et la révision.

Les abréviations ci-dessous sont utilisées dans la marge de gauche :

| | |
|-------------------------|---|
| Convention de Bruxelles | Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 1968 |
| Statut de la COPAC | Protocole sur le statut de la cour d'appel commune |
| CBC 1989 | Convention sur le brevet communautaire, telle que modifiée par l'Accord en matière de brevets communautaires, 1989 |
| CBE | Convention sur le brevet européen, telle que révisée le 29 novembre 2000 (nouveau texte de la CBE, édition spéciale n° 4 du JO OEB 2001) |
| Convention de Lugano | Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 1988 |
| ProtLit 1989 | Protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires |
| Règlement 44/2001 | Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale |
| RP | Règlement de procédure de la Cour européenne des brevets (à adopter par le Comité administratif) |
| ADPIC | Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 1994 |

**PROJET D'ACCORD
INSTITUANT
UN SYSTEME DE REGLEMENT DES LITIGES
EN MATIERE DE BREVETS EUROPEENS**

T A B L E D E S M A T I E R E S

| Objet | Page |
|---|-------------|
| Préambule | 1 |
| PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES ET INSTITUTIONNELLES | 3 |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Article premier Définitions | 3 |
| Article 2 Droit en matière de règlement des litiges concernant les brevets européens | 3 |
| Article 3 Organisation européenne du contentieux des brevets | 3 |
| Article 4 Conseil consultatif facultatif | 4 |
| Article 5 Indépendance juridictionnelle | 4 |
| Article 6 Statut juridique | 4 |
| Article 7 Siège | 5 |
| Article 8 Privilèges et immunités | 5 |
| Article 9 Responsabilité | 5 |
| CHAPITRE II COUR EUROPEENNE DES BREVETS | 7 |
| Article 10 Tribunal de première instance | 7 |
| Article 11 Cour d'appel | 8 |
| Article 12 Greffe | 8 |
| CHAPITRE III COMITE ADMINISTRATIF | 8 |
| Article 13 Composition | 8 |
| Article 14 Présidence | 8 |
| Article 15 Sessions | 9 |
| Article 16 Langues | 9 |
| Article 17 Compétence du Comité administratif dans certains cas | 9 |
| Article 18 Vote | 10 |
| PARTIE II DISPOSITIONS FINANCIERES | 12 |
| Article 19 Financement du budget | 12 |
| Article 20 Ressources propres de l'Organisation européenne du contentieux des brevets | 12 |

| Objet | | Page |
|--------------------|---|-------------|
| Article 21 | Niveau des taxes, contributions financières des Etats contractants | 12 |
| Article 21bis | Financement des divisions régionales | 13 |
| Article 22 | Avances | 15 |
| Article 23 | Budget | 15 |
| Article 24 | Autorisations de dépenses | 16 |
| Article 25 | Crédits pour dépenses imprévisibles | 16 |
| Article 26 | Exercice budgétaire | 16 |
| Article 27 | Préparation et adoption du budget | 16 |
| Article 28 | Budget provisoire | 17 |
| Article 29 | Exécution du budget | 17 |
| Article 30 | Vérification des comptes | 18 |
| Article 31 | Règlement financier | 18 |
| PARTIE III | DROIT DES BREVETS, COMPETENCE ET EFFET DES DECISIONS | 20 |
| CHAPITRE I | DROIT DES BREVETS | 20 |
| Article 32 | Droit des brevets applicable par la Cour européenne des brevets | 20 |
| Article 33 | Actes de contrefaçon | 20 |
| Article 34 | Contrefaçon indirecte | 21 |
| Article 35 | Limitation des effets du brevet européen | 21 |
| Article 36 | Renversement de la charge de la preuve | 22 |
| Article 37 | Usage antérieur | 23 |
| CHAPITRE II | COMPETENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES BREVETS ET EFFET DES DECISIONS | 23 |
| Article 38 | Application des Conventions de Bruxelles et de Lugano | 23 |
| Article 39 | Application du règlement 44/2001 | 24 |
| Article 40 | Décisions rendues à titre préjudiciel par la Cour de justice des Communautés européennes | 24 |
| Article 41 | Compétence en matière de contrefaçon et de validité | 24 |
| Article 42 | Décisions en matière de validité | 26 |
| Article 43 | Effets des décisions | 27 |
| Article 44 | Compétence de la Cour d'appel | 28 |

| Objet | Page |
|---|-------------|
| CHAPITRE III COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES | 29 |
| Article 45 Mesures provisoires et conservatoires | 29 |
| Article 46 Saisie provisoire | 29 |
| PARTIE IV PROCEDURE DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES BREVETS | 31 |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES | 31 |
| Article 48 Conduite de la procédure | 31 |
| Article 49 Publicité de la procédure | 31 |
| Article 50 Droit d'être entendu | 31 |
| Article 51 Parties | 31 |
| Article 51bis Procédure orale | 32 |
| Article 52 Fondement des décisions | 32 |
| Article 53 Instruction | 32 |
| Article 54 Production de preuves par d'autres parties ou des tiers | 33 |
| Article 55 Témoins | 34 |
| Article 56 Déclarations des parties, des témoins et des experts | 34 |
| Article 57 Taxes de procédure | 34 |
| Article 58 Frais | 35 |
| Article 59 Règlement de procédure | 35 |
| CHAPITRE II COMPETENCES DE LA COUR EUROPEENNE DES BREVETS | 35 |
| Article 60 Généralités | 35 |
| Article 61 Astreinte | 35 |
| Article 62 Injonction | 36 |
| Article 63 Destruction ou confiscation | 36 |
| Article 64 Dommages-intérêts | 37 |
| Article 65 Types de dommages-intérêts | 38 |
| Article 66 Indemnisation d'une partie | 38 |
| Article 67 Délai de prescription du droit de demander des dommages-intérêts | 39 |
| Article 68 Droit d'information | 39 |
| Article 69 Compétence pour substituer une décision de la Cour européenne des brevets à un acte d'une partie | 39 |

| Objet | Page |
|---|-------------|
| CHAPITRE III MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES | 40 |
| Article 70 Généralités | 40 |
| Article 71 Injonctions provisoires | 40 |
| Article 72 Saisie descriptive | 41 |
| Article 73 Gel des actifs | 41 |
| Article 74 Saisie réelle | 42 |
| Article 75 Autres mesures conservatoires | 42 |
| PARTIE V VOIES DE RECOURS | 43 |
| CHAPITRE I APPEL | 43 |
| Article 76 Décisions susceptibles d'appel | 43 |
| Article 77 Personnes admises à interjeter appel | 43 |
| Article 78 Délai et forme | 44 |
| Article 79 Motifs de l'appel | 44 |
| Article 80 Nouveaux faits ou preuves | 44 |
| Article 81 Effet | 44 |
| CHAPITRE II REVISION DE DECISIONS | 45 |
| Article 82 Requête en révision | 45 |
| Article 83 Procédure et décision | 46 |
| PARTIE Vbis CONSEIL CONSULTATIF FACULTATIF | 47 |
| Article 83bis La Cour d'appel agissant en tant que Conseil consultatif facultatif | 47 |
| Article 83ter Avis du Conseil consultatif facultatif | 47 |
| Article 83quater Procédure de délivrance des avis | 47 |
| Article 83quinquies Réserves | 49 |
| Article 83sexies Financement | 49 |
| Article 83septies Droits de vote au sein du Comité administratif des Etats contractants ayant formulé une réserve | 51 |
| PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES | 52 |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 52 |
| Article 84 Champ d'application | 52 |
| Article 85 Compétence des juridictions nationales durant une période transitoire | 52 |
| Article 86 Evaluation | 53 |

| Objet | Page |
|---|-------------|
| CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES | 53 |
| Article 87 Textes complétant l'accord | 53 |
| Article 88 Signature, ratification | 53 |
| Article 89 Adhésion | 54 |
| Article 89bis Réserves | 54 |
| Article 90 Entrée en vigueur | 54 |
| Article 91 Première clé de répartition, contributions initiales | 55 |
| Article 92 Durée de l'accord | 56 |
| Article 93 Révision | 56 |
| Article 94 Dénonciation | 57 |
| Article 95 Réserve des droits acquis | 57 |
| Article 96 Droits et obligations en matière financière d'un Etat contractant ayant cessé d'être partie à l'accord | 57 |
| Article 97 Langues de l'accord | 57 |
| Article 98 Différends entre Etats contractants | 57 |
| Article 99 Transmission et notifications | 58 |

**PROJET D'ACCORD
INSTITUANT
UN SYSTEME DE REGLEMENT DES LITIGES EN MATIERE
DE BREVETS EUROPEENS**

Préambule

LES ETATS CONTRACTANTS,

CONSIDERANT que la coopération entre les Etats européens dans le domaine des brevets apporte une contribution considérable à l'intégration juridique et économique de l'Europe,

SOUHAITANT promouvoir une application et une interprétation uniforme du droit européen des brevets, améliorer la défense des brevets européens et accroître la sécurité juridique en créant une Organisation européenne du contentieux des brevets chargée de régler les litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets européens qui ont pris effet dans un ou plusieurs Etats contractants,

SOUHAITANT également promouvoir l'application et l'interprétation uniforme du droit européen des brevets et du droit national des brevets harmonisé avec celui-ci, en permettant à l'Organisation européenne du contentieux des brevets de rendre des avis non contraignants sur toute question de droit concernant le droit européen des brevets ou le droit national des brevets harmonisé avec celui-ci,

DESIREUX, à ces fins, de conclure un accord instituant un système de règlement des litiges en matière de brevets européens qui constitue un arrangement particulier au sens de l'article 149bis de la Convention sur le brevet européen, telle que révisée le 29 novembre 2000, et au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée le 14 juillet 1967,

Préambule CBE 2000,
considérant 1

Mandat de la Conférence
intergouvernementale de Paris
de 1999

Préambule de la CBE,
considérant 3
Préambule de la CBC 1989,
considérant 6

Préambule de la CBC 1989,
considérant 11

CONSIDERANT qu'il est essentiel que le présent accord ne soit pas en conflit avec le Traité instituant la Communauté économique européenne et que la Cour de justice des Communautés européennes doit être en mesure de garantir l'uniformité de l'ordre juridique communautaire,

CONSIDERANT qu'il est également essentiel que le présent accord tienne compte de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui est annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15 avril 1994,

CONSCIENTS que l'Organisation européenne du contentieux des brevets doit revêtir un caractère international et représenter équitablement les différentes cultures juridiques européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT

**PARTIE I DISPOSITIONS
GENERALES ET
INSTITUTIONNELLES**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Définitions

- a) On entend par "Etat contractant" un Etat partie au présent accord.
- b) On entend par "statut" le Statut de la Cour européenne des brevets.
- c) On entend par "Convention sur le brevet européen" la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, telle que révisée en dernier lieu le 29 novembre 2000.
- d) On entend par "brevet européen" un brevet délivré en vertu de la Convention sur le brevet européen.
- e) On entend par "Tribunal de première instance" le Tribunal de première instance en matière de brevets européens.
- f) On entend par "Cour d'appel" la Cour d'appel en matière de brevets européens.
- g) On entend par "Cour européenne des brevets" le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et le greffe.
- h) On entend par "Conseil consultatif facultatif" l'entité qui rend des avis non contraignants sur des questions relatives au droit européen des brevets ou au droit national harmonisé avec celui-ci.

L'alinéa h a été ajouté à la demande de la délégation française

Article 2 Droit en matière de règlement des litiges concernant les brevets européens

ProtLit 1989 : titre

Il est institué par le présent accord un droit commun aux Etats contractants en matière de règlement des litiges concernant la contrefaçon et la validité des brevets européens.

Art. 4(1) CBE

Article 3 Organisation européenne du contentieux des brevets

(1) Il est institué par le présent accord une Organisation européenne du contentieux des brevets chargée de régler les litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets européens ayant pris effet dans un ou plusieurs Etats contractants.
L'Organisation européenne du contentieux des brevets est dotée de l'autonomie juridictionnelle, administrative et financière.

(2) Les organes de l'Organisation européenne du contentieux des brevets sont :

ProtLit 1989 : art. 1(1) et 2(1)

a) la Cour européenne des brevets, qui comprend le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et un greffe ;

b) le Comité administratif.

(3) La Cour européenne des brevets remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le présent accord.

(4) Sous réserve de l'article 5, la Cour européenne des brevets est placée sous le contrôle du Comité administratif.

Article 4 Conseil consultatif facultatif

Il est institué au sein de l'Organisation européenne du contentieux des brevets un Conseil consultatif facultatif, dont le fonctionnement est régi par les dispositions de la partie Vbis du présent accord.

Article 5 Indépendance juridictionnelle

La Cour européenne des brevets, ses juges et le greffier jouissent de l'indépendance juridictionnelle. Dans leurs décisions, les juges ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions du présent accord.

Article 6 Statut juridique

(1) L'Organisation européenne du contentieux des brevets a la personnalité juridique.

(2) Dans chacun des Etats contractants, l'Organisation européenne du contentieux des brevets possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale ; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

(3) L'Organisation européenne du contentieux des brevets est représentée par le Président de la Cour d'appel.

Art. 23(3) CBE ; le greffier est mentionné en raison des fonctions importantes qu'il assume dans et pour la procédure.

Art. 5(1) et (2) CBE

Art. 5(3) CBE

Article 7 Siège

ProtLit 1989 : art. 2(2)

(1) L'Organisation européenne du contentieux des brevets a son siège à ***.

(2) Le Tribunal de première instance comprend des divisions régionales situées dans les Etats contractants dans lesquels ces divisions sont créées conformément au statut.

(3) Chaque Etat contractant désigne au moins une juridiction nationale qui, si la Cour européenne des brevets souhaite conduire une partie de la procédure dans cet Etat, fournit les infrastructures nécessaires à cette fin.

Article 8 Privilèges et immunités

Art. 8 CBE ;
ProtLit 1989 : art. 4

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne du contentieux des brevets annexé au présent accord définit les conditions dans lesquelles les agents de l'Organisation ainsi que toutes autres personnes mentionnées dans ce protocole et participant aux activités de l'Organisation jouissent, dans chaque Etat contractant, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 Responsabilité

Cf. art. 9(1) CBE 2000; art. 39(1) de la Convention Europol

(1) La responsabilité contractuelle de l'Organisation européenne du contentieux des brevets est régie par la loi applicable au contrat en cause.

Cf. art. 9(1) CBE 2000; art. 5(3) Convention de Bruxelles; art. 5(3) Règlement UE 44/2001.

(2) En matière délictuelle ou quasi délictuelle, la responsabilité de l'Organisation européenne du contentieux des brevets en ce qui concerne les dommages causés par elle ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions est régie par la loi en vigueur en *[Etat dans lequel l'Organisation européenne du contentieux des brevets a son siège]*. Si ces dommages ont été causés par une division régionale, par les membres d'un collège de cette division régionale ou par ses agents, la loi applicable est celle de l'Etat contractant dans lequel cette division régionale est située.

Bien que l'on puisse concevoir que les juridictions de l'Etat dans lequel l'Organisation européenne du contentieux des brevets a son siège auront compétence exclusive pour statuer sur les actions en dommages-intérêts, la

deuxième phrase du paragraphe 2 souligne le principe de la régionalisation. En outre, la responsabilité des juges étrangers qui participent à des procédures devant la division régionale est régie par la loi de l'Etat contractant dans lequel la division régionale est située.

La troisième phrase a été rédigée à la lumière de l'art. 839(2) du code civil allemand (BGB) et de l'interprétation faite de cette disposition par les juridictions. Cette disposition était traditionnellement considérée comme un garant de l'indépendance juridictionnelle. Dans la littérature juridique moderne, elle est considérée comme un garant de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions juridictionnelles.

Cf. art. 9(3) CBE 2000

Si ces dommages se sont produits en liaison avec une décision juridictionnelle mettant fin à la procédure devant la Cour européenne des brevets, l'Organisation européenne du contentieux des brevets n'est responsable que si cette décision implique un manquement aux devoirs de fonction qui constitue une infraction pénale et si elle n'est susceptible d'aucun recours.

(3) La responsabilité personnelle des agents de la Cour européenne des brevets envers l'Organisation européenne du contentieux des brevets est régie par leur statut ou le régime qui leur est applicable.

CHAPITRE II COUR EUROPEENNE DES BREVETS

Article 10 Tribunal de première instance

(1) Le Tribunal de première instance comprend une division centrale située au siège de l'Organisation européenne du contentieux des brevets.

(2) Le Comité administratif a le pouvoir de créer ou de supprimer des divisions régionales du Tribunal de première instance, conformément au statut.

3 divisions régionales au maximum par Etat contractant/ groupe d'Etats contractants (cf. art. 19 et 20(1) du projet de statut)

Article 11 Cour d'appel

La Cour d'appel est située au siège de l'Organisation européenne du contentieux des brevets.

Article 12 Greffe

(1) Le greffe est situé au siège de l'Organisation européenne du contentieux des brevets. Il est géré par le greffier et remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le statut.

(2) Un sous-greffe est institué auprès de chaque division régionale.

CHAPITRE III COMITE ADMINISTRATIF

Article 13 Composition

Le Comité administratif se compose des représentants des Etats contractants et de leurs suppléants. Chaque Etat contractant a le droit de désigner un représentant et un suppléant.

Article 14 Présidence

(1) Le Comité administratif élit parmi les représentants des Etats contractants et leurs suppléants un président et un vice-président. Le vice-président remplace de droit le président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du président et du vice-président est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 26(1) CBE

Art. 27 CBE

Article 15 Sessions

- Art. 29(1) CBE (1) Le Comité administratif se réunit sur convocation de son président.
- Art. 29(2) CBE (2) Les membres du Comité exécutif, tel qu'institué conformément au statut, ou leurs suppléants peuvent prendre part aux délibérations du Comité administratif.
- (3) Les représentants de tout autre Etat partie à la Convention sur le brevet européen et des Etats autorisés à adhérer à cette Convention sont, sur requête motivée, admis en qualité d'observateurs.
- Art. 30(3) CBE (4) Le Comité administratif peut autoriser toute organisation intergouvernementale ou internationale non gouvernementale à se faire représenter par des observateurs.
- Art. 29(3) CBE (5) Le Comité administratif tient une session au moins une fois par an. Il se réunit également à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins trois Etats contractants ou du Comité exécutif.

Article 16 Langues

- Art. 31(1) CBE Les langues utilisées dans les délibérations du Comité administratif sont l'allemand, l'anglais et le français.

Article 17 Compétence du Comité administratif dans certains cas

- Art. 33 CBE (1) Le Comité administratif a compétence pour modifier :
- La disposition de la lettre a) vise à assurer une certaine flexibilité ; cf. art. 18(2)
- a) les dispositions du statut ;
 - b) la durée des délais fixés par le présent accord ou le statut.

(2) Le Comité administratif a compétence, conformément au présent accord et au statut, pour arrêter et modifier :

- a) le règlement de procédure de la Cour européenne des brevets, sur proposition du Comité exécutif ou d'un Etat contractant, le Comité exécutif entendu ;
- b) son règlement intérieur ;
- c) le règlement financier ;
- d) le statut arrêtant le régime applicable aux juges et autres agents de l'Organisation européenne du contentieux des brevets ;
- e) le règlement relatif aux taxes et le montant des taxes à prélever dans les procédures devant la Cour européenne des brevets.

(3) Le Comité administratif nomme, reconduit dans leurs fonctions ou relève de leurs fonctions les juges et le greffier de la Cour européenne des brevets, conformément au statut.

(4) Le Comité administratif remplit également les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent accord ou le statut.

Article 18 Vote

(1) Les Etats contractants ont seuls droit de vote au Comité administratif. Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

(2) Requièrent l'unanimité des Etats contractants représentés et votants les décisions relevant de la compétence du Comité administratif en vertu de l'article 17, paragraphe 1 a) et de l'article 86, deuxième phrase.

Art. 34(1) CBE
Certaines délégations ont exprimé une réserve générale à l'encontre de l'art. 18, compte tenu notamment des implications financières de l'Organisation. Elles sont toutefois prêtes à lever leurs réserves dès que cette question sera clarifiée.

Art. 35 CBE
UK, DE, DK et PT examinent
si les décisions prises en vertu
des art. 21(2), 22(1) et 91
devraient requérir l'unanimité.

(3) Requièrent la majorité des trois quarts des Etats contractants représentés et votants les décisions relevant de la compétence du Comité administratif en vertu de l'article 17, paragraphes 1 b) et 2, de l'article 21, paragraphe 2, de l'article 22, paragraphe 1, de l'article 27, paragraphe 2, de l'article 30, paragraphe 4 et de l'article 91.

(4) Les décisions autres que celles visées aux paragraphes 2 et 3 sont prises à la majorité simple des Etats contractants représentés et votants.

(5) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

PARTIE II DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 Financement du budget

Le budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets est financé par ses ressources propres et, si nécessaire, par des contributions des Etats contractants. Les divisions régionales sont financées dans les conditions prévues à l'article 21bis.

Article 20 Ressources propres de l'Organisation européenne du contentieux des brevets

Les ressources propres de l'Organisation européenne du contentieux des brevets sont constituées par l'ensemble des recettes provenant des taxes de procédure et d'autres sources.

Article 21 Niveau des taxes, contributions financières des Etats contractants

(1) Les taxes de procédure prélevées par la Cour européenne des brevets sont déterminées de manière à assurer l'équilibre entre le droit des parties à un accès équitable à la Cour européenne des brevets et le principe selon lequel les ressources propres de l'Organisation européenne du contentieux des brevets doivent couvrir ses frais.

(2) Si l'Organisation européenne du contentieux des brevets se trouve dans l'impossibilité de réaliser l'équilibre du budget à partir de ses ressources propres, les Etats contractants lui versent des contributions financières dont le montant est fixé par le Comité administratif conformément à la clé de répartition prévue aux paragraphes 3 et 4.

Art. 37 a) et c) CBE

La deuxième phrase est basée sur les suggestions de CH, DE, DK, MC, NL et SE.

Art. 38 a) CBE

Le versement par les Etats contractants de contributions au budget est envisagé afin de maintenir le montant des taxes à un niveau raisonnable. Les taxes de procédure ne doivent pas être prohibitives, ni constituer un obstacle important au règlement des litiges devant la Cour. La disposition doit donc laisser une certaine marge de manoeuvre en ce qui concerne le principe d'un autofinancement à 100 % de l'Organisation.

Art. 40(2) CBE

La clé de répartition proposée est désormais basée sur trois éléments suggérés par CH, DE, FI, MC et SE :

- a) le nombre de brevets européens en vigueur dans un Etat contractant (probabilité théorique de litiges en matière de brevets);
- b) les brevets européens en vigueur dans un Etat contractant et faisant l'objet d'un litige devant la Cour européenne des brevets (nombre effectif de litiges);
- c) la répartition égale d'une partie des coûts

$X = 40$ et $y = 20$?

La clé de répartition devrait être stable pendant une certaine période de temps, mais être régulièrement mise à jour.

S'agissant de la première clé de répartition et des contributions initiales, cf. art. 91.

Si le coût des divisions régionales était couvert de manière centralisée par le budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets, il en résulterait que les Etats n'ayant pas de divisions régionales ou ayant uniquement de petites divisions devraient également financer indirectement, par les contributions qu'ils versent au titre de l'article 21(2), les divisions régionales d'autres Etats contractants. D'autre part, si les Etats qui créent

(3) Chaque Etat contractant contribue comme suit au montant nécessaire pour assurer l'équilibre du budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets :

- a) pour x pour cent de ce montant, l'Etat contractant prend en charge une somme déterminée par le rapport entre le nombre de brevets européens en vigueur dans cet Etat et le nombre de brevets européens en vigueur dans l'ensemble des Etats contractants ;
- b) pour x pour cent de ce montant, l'Etat contractant prend en charge une somme déterminée par le rapport entre le nombre de brevets européens en vigueur dans cet Etat et faisant l'objet d'un litige devant la Cour européenne des brevets et le nombre total de brevets européens faisant l'objet d'un litige devant la Cour européenne des brevets ;
- c) y pour cent de ce montant est pris en charge par les Etats contractants à parts égales.

(4) Les rapports visés au paragraphe 3 a) et b) sont recalculés tous les [cinq] ans après l'entrée en vigueur du présent accord, sur la base du total des chiffres concernant les trois années qui précèdent celle au cours de laquelle le nouveau calcul doit être effectué.

Article 21bis Financement des divisions régionales

(1) Une division régionale est financée par l'Etat contractant qui la crée ou, si elle est créée par un groupe d'Etats, par ce groupe d'Etats. Toutefois, le traitement des juges des divisions régionales est couvert par le budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets. Le Comité administratif fixe le nombre de juges d'une division régionale financés de cette manière.

une division régionale étaient prêts à en assumer les coûts, mais exigent pour cette raison une réduction de leurs contributions financières, les autres Etats contractants participeraient aussi indirectement au financement des divisions régionales. Il est donc proposé qu'un Etat contractant qui crée une division régionale dotée du personnel et des équipements nécessaires pour répondre à ses propres besoins supporte tous les coûts, à l'exception des traitements des juges. Tous les juges de la Cour européenne des brevets devraient être traités de manière égale, quel que soit l'Etat contractant dans lequel ils travaillent. Le Comité administratif devra adopter un barème des traitements qui devrait tenir compte du fait que, du moins dans la phase initiale, il se pourrait que seul un petit nombre de juges travaillent à temps complet, tandis que certains juges travailleraient à temps partiel et d'autres seraient uniquement chargés de dossiers isolés. En outre, le personnel de soutien d'une division régionale, en particulier les greffes, doit être adéquatement qualifié (par exemple sur le plan linguistique) et devrait donc être payé de façon appropriée par les Etats contractants qui créent une division régionale.

Etant donné que la division régionale percevra les taxes de procédure pour la Cour européenne des brevets, une partie appropriée (z = 50 %) de ces recettes de l'Organisation européenne du contentieux des brevets devrait être utilisée pour financer les institutions centrales de l'Organisation et en particulier les traitements des juges.

Art. 39(2) CBE 2000

Art. 41(1) CBE

Art. 42 CBE

(2) L'Organisation européenne du contentieux des brevets reçoit une partie des taxes de procédure perçues par toute division régionale ; ce montant, qui est fixé par le Comité administratif, ne doit pas être inférieur à z pour cent. Chaque Etat contractant communique à l'Organisation européenne du contentieux des brevets tous les éléments jugés nécessaires par le Comité administratif pour déterminer le montant de ces versements.

Article 22 Avances

(1) S'il y a lieu, les Etats contractants consentent à l'Organisation européenne du contentieux des brevets des avances de trésorerie à valoir sur les contributions qu'ils devront verser conformément à l'article 21, paragraphe 2, dans la limite du montant fixé par le Comité administratif.

(2) Ces avances sont réparties au prorata des sommes dues par les Etats contractants pour l'exercice considéré.

Article 23 Budget

(1) Le budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets doit être équilibré. Il est établi selon les principes comptables généralement admis, tels que définis au règlement financier. En tant que de besoin, des budgets modificatifs ou additionnels peuvent être établis.

(2) Le budget est établi dans l'unité de compte fixée par le règlement financier.

Article 24 Autorisations de dépenses

Art. 43 CBE

(1) Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire, sauf si le règlement financier en dispose autrement.

(2) Conformément au règlement financier, les crédits qui ne sont pas utilisés à la fin de l'exercice budgétaire, à l'exception de ceux relatifs aux dépenses de personnel, peuvent faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

(3) Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, en tant que de besoin, conformément au règlement financier.

Article 25 Crédits pour dépenses imprévisibles

Art. 44 CBE

(1) Des crédits pour dépenses imprévisibles peuvent être inscrits au budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets.

(2) L'utilisation de ces crédits par l'Organisation européenne du contentieux des brevets est subordonnée à l'autorisation préalable du Comité administratif.

Article 26 Exercice budgétaire

Art. 45 CBE

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 27 Préparation et adoption du budget

Art. 46 CBE

(1) Le Comité exécutif soumet le projet de budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets

au Comité administratif au plus tard à la date fixée par le règlement financier.

(2) Le budget ainsi que tout budget modificatif ou additionnel sont arrêtés par le Comité administratif.

Article 28 Budget provisoire

(1) Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été arrêté par le Comité administratif, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par une autre division, conformément au règlement financier, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition du Comité exécutif des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget.

(2) Le Comité administratif peut, sous réserve que les autres conditions prévues au paragraphe 1 soient respectées, autoriser les dépenses excédant le douzième.

(3) Les Etats contractants versent chaque mois, à titre provisionnel et conformément aux montants visés à l'article 21, toutes contributions financières nécessaires en vue d'assurer l'application des paragraphes 1 et 2.

Article 29 Exécution du budget

(1) Le Comité exécutif exécute le budget ainsi que les budgets modificatifs ou additionnels, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

(2) A l'intérieur du budget, le Comité exécutif peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement financier, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Art. 47 CBE

Art. 48 CBE

Art. 49 CBE ; le texte est rédigé comme proposé dans le document CA/F 9/01

Article 30 Vérification des comptes

(1) Les états financiers annuels de l'Organisation européenne du contentieux des brevets sont examinés par des commissaires aux comptes indépendants. Les commissaires aux comptes sont nommés et, au besoin, relevés de leurs fonctions par le Comité administratif.

(2) La vérification, qui a lieu sur la base des normes professionnelles en matière de vérification des comptes, et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité de l'exécution du budget et de s'assurer que l'administration financière de l'Organisation européenne du contentieux des brevets a été conduite conformément aux principes d'économie et de bonne gestion financière. Les commissaires aux comptes établissent après la clôture de chaque exercice un rapport qui contient une certification des comptes signée.

(3) Le Comité exécutif soumet au Comité administratif les états financiers annuels de l'Organisation européenne du contentieux des brevets et l'état annuel relatif à l'exécution du budget pour l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

(4) Le Comité administratif approuve le bilan annuel ainsi que le rapport des commissaires aux comptes et donne décharge au Comité exécutif pour l'exécution du budget.

Article 31 Règlement financier

Art. 50 CBE

Le règlement financier détermine notamment :

a) les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes ;

b) les modalités et la procédure selon lesquelles les versements et contributions prévus à l'article 21, paragraphe 2, ainsi que les avances prévues à

l'article 22, doivent être mis à la disposition de l'Organisation européenne du contentieux des brevets par les Etats contractants ;

c) les règles et l'organisation du contrôle et la responsabilité des ordonnateurs et comptables ;

d) la composition et les tâches d'une commission du budget et des finances si le Comité administratif en institue une ;

e) les principes comptables généralement admis sur lesquels se fondent le budget et les états financiers annuels.

**PARTIE III DROIT DES BREVETS,
COMPETENCE ET EFFET DES
DECISIONS**

CHAPITRE I DROIT DES BREVETS

**Article 32 Droit des brevets applicable par la
Cour européenne des brevets**

Aux fins du règlement des litiges en vertu du présent accord, les brevets européens sont soumis :

- a) aux dispositions du présent chapitre ;
- b) aux dispositions de la Convention sur le brevet européen qui sont applicables à chaque brevet européen et sont donc réputées être des dispositions du présent accord, et
- c) aux dispositions du droit national qui ont été adoptées par les Etats contractants afin de mettre en application l'article 65, l'article 67, paragraphes 2 et 3, ainsi que l'article 70, paragraphes 3 et 4 de la Convention sur le brevet européen.

Article 33 Actes de contrefaçon

Le brevet européen confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet :

- a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;
- b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation ;

Art. 25 CBC 1989

c) l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Art. 26 CBC 1989

Article 34 Contrefaçon indirecte

(1) Le brevet européen confère également à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison à toute autre personne que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

(2) Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 33.

(3) Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 35 a), b) et c).

Art. 27 CBC 1989

Article 35 Limitation des effets du brevet européen

Les droits conférés par le brevet européen ne s'étendent pas :

a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;

b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;

- c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ou aux actes concernant les médicaments ainsi préparés ;
- d) à l'emploi, à bord des navires des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle autres que les Etats contractants, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux des Etats contractants, sous réserve que ledit objet y soit employé exclusivement pour les besoins du navire ;
- e) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle autres que les Etats contractants ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire des Etats contractants ;
- f) aux actes prévus par l'article 27 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un Etat, autre que les Etats contractants, bénéficiant des dispositions de cet article.

Article 36 Renversement de la charge de la preuve

(1) Si l'objet d'un brevet européen est un procédé d'obtention d'un produit nouveau, tout produit identique fabriqué par une personne autre que le titulaire du brevet est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme obtenu par le procédé breveté.

(2) Il en va de même lorsque la probabilité est grande qu'un produit identique a été obtenu par un procédé breveté d'obtention d'un produit et que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

Art. 35 CBC 1989 et art. 34 ADPIC

(3) Si la preuve du contraire est apportée, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrique ou d'affaires sont pris en considération.

Article 37 Usage antérieur

Art. 37 CBC 1989

Quiconque, dans le cas où un brevet national aurait été délivré pour une invention, aurait acquis, dans un Etat contractant, un droit fondé sur un usage antérieur de cette invention ou un droit de possession personnelle sur cette invention jouit, dans cet Etat, du même droit à l'égard du brevet européen ayant pour objet cette invention.

CHAPITRE II COMPETENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES BREVETS ET EFFET DES DECISIONS

Art. 13 ProtLit 1989

Article 38 Application des Conventions de Bruxelles et de Lugano

A la connaissance des délégations, les art. 38 à 40 tels que proposés sont compatibles avec le droit communautaire (règlement 44/2001) et avec les Conventions de Bruxelles et de Lugano. Le sous-groupe est cependant conscient que cette question est en cours d'examen par les services juridiques de la Commission et de plusieurs Etats membres.

(1) Les Etats contractants qui sont également parties à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion à cette convention des Etats adhérant aux Communautés européennes, et à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 16 septembre 1988, ci-après dénommées "la Convention de Bruxelles" et "la Convention de Lugano", désignent par le présent accord la Cour européenne des brevets comme étant leur juridiction nationale au sens de ces deux conventions.

(2) Aux fins de l'application des Conventions de Bruxelles et de Lugano aux procédures régies par le présent accord, les dispositions du titre II de ces conventions applicables aux personnes domiciliées

dans un Etat contractant s'appliquent également aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans un Etat contractant mais qui y ont un établissement.

(3) En cas de divergence entre le texte des Conventions de Bruxelles et de Lugano et le texte du présent accord, le texte des Conventions fait foi.

Article 39 Application du règlement 44/2001

(1) Les Etats contractants qui sont également membres de la Communauté européenne et sont liés par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ci-après dénommé "règlement 44/2001", désignent par le présent accord la Cour européenne des brevets comme étant leur juridiction nationale au sens de ce règlement.

(2) L'article 38, paragraphes 2 et 3 est applicable.

Article 40 Décisions rendues à titre préjudiciel par la Cour de justice des Communautés européennes

(1) Les Etats contractants qui sont également membres de la Communauté européenne désignent par le présent accord la Cour européenne des brevets comme étant leur juridiction nationale aux fins de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne.

(2) Les décisions rendues à titre préjudiciel par la Cour de justice des Communautés européennes s'imposent à la Cour européenne des brevets dans la mesure où les décisions de cette dernière prennent effet dans un ou plusieurs Etats contractants qui sont également membres de la Communauté européenne.

S'agissant des art. 39 et 40,
cf. le document WPL/8/02

Art. 68(1)
Règlement 44/2001

Art. 15 ProtLit 1989

**Article 41 Compétence en matière de
 contrefaçon et de validité**

(1) Le Tribunal de première instance a compétence en matière civile en ce qui concerne :

a) toute action en contrefaçon, en menace de contrefaçon ou en déclaration de non-contrefaçon d'un brevet européen ayant pris effet dans un ou plusieurs Etats contractants ;

b) toute action en nullité ou demande reconventionnelle en nullité d'un brevet européen ayant pris effet dans un ou plusieurs Etats contractants,

c) toute action en dommages-intérêts ou en indemnité au titre de la protection conférée par une demande de brevet européen publiée conformément à l'article 67 de la Convention sur le brevet européen, et

d) toute autre action concernant un brevet européen si et dans la mesure où les parties en ont convenu ainsi.

(2) Toute action visée au paragraphe 1 est introduite devant la division centrale ou la division régionale compétente conformément au règlement de procédure, qui tient compte des dispositions des Conventions de Bruxelles et de Lugano ainsi que du règlement 44/2001. Toutefois, toute action en nullité engagée à titre principal est introduite devant la division centrale.

(3) La compétence du Tribunal de première instance visée au paragraphe 1 est exclusive en ce qui concerne toute action en nullité d'un brevet européen ayant pris effet dans un ou plusieurs Etats contractants et toute action introduite à l'encontre d'un défendeur domicilié dans l'un des Etats contractants.

Art. 35 CBC 1989,
Art. 34 ADPIC

Art. 15(2) ProtLit 1989

La question de savoir quels seront les moyens de défense dont disposera le défendeur sera traitée dans le RP.

Art. 16 ProtLit 1989

Art. 19 ProtLit 1989 et art. 101 et 138 CBE

(4) Le Tribunal de première instance considère le brevet européen comme valable, à moins que le défendeur n'en conteste la validité.

(5) Le Tribunal de première instance communique à l'office national des brevets de tout Etat contractant concerné et à l'Office européen des brevets la date à laquelle une action en nullité ou une demande reconventionnelle en nullité d'un brevet européen a été introduite.

Article 42 Décisions en matière de validité

(1) Lorsque la validité d'un brevet européen a été contestée, la Cour européenne des brevets :

a) annule le brevet si au moins un motif de nullité visé à l'article 138, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen s'oppose à son maintien ; dans le cas contraire, elle rejette l'action en nullité ou la demande reconventionnelle en nullité ;

b) limite le brevet par une modification correspondante des revendications et annule partiellement le brevet si les motifs de nullité visés à l'article 138, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen n'affectent le brevet qu'en partie.

(2) Lorsque la Cour européenne des brevets a, dans une décision passée en force de chose jugée, annulé un brevet européen pour un ou plusieurs Etats contractants, elle transmet copie de sa décision à l'office national des brevets de tout Etat contractant concerné et à l'Office européen des brevets.

(3) Lorsque la Cour européenne des brevets a, dans une décision passée en force de chose jugée, maintenu un brevet européen tel que modifié, le paragraphe 2 du présent article et l'article 65 de la Convention sur le brevet européen sont applicables.

Article 43 Effet des décisions

(1) Les décisions de la Cour européenne des brevets sont considérées, dans tout Etat contractant, comme des décisions d'une juridiction nationale de cet Etat.

(2) Si l'annulation du brevet européen n'est pas demandée pour tous les Etats contractants dans lesquels il a pris effet, le titulaire du brevet peut demander que la décision prenne effet dans tous ces Etats.

(3) Le brevet européen est réputé n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets prévus aux articles 33 et 34 dans toute la mesure dans laquelle le brevet a été annulé.

(4) Si la validité d'un brevet européen a été contestée dans une procédure engagée par le titulaire d'une licence exclusive sur ce brevet et à laquelle le titulaire du brevet n'a pas pris part, la décision de la Cour européenne des brevets prend uniquement effet à l'égard des parties à cette procédure.

CH, DK, FI et UK préféreraient que les décisions d'annuler le brevet européen ou de le maintenir sous une forme modifiée prennent effet dans tous les Etats contractants, à moins que la Cour européenne des brevets n'acquiesce, sur la base des moyens produits par le titulaire du brevet, que les motifs de nullité ne sont pas applicables dans un ou plusieurs de ces Etats, auquel cas la décision ne prendra effet que dans les Etats dans lesquels ces motifs sont applicables.

Art. 33(1) CBC 1989 et art. 68 CBE

Le mot "contestée" signifie dans ce contexte que la nullité du brevet est simplement invoquée en défense par le défendeur (contrefacteur présumé), et non par voie de demande reconventionnelle en nullité.

Art. 33(2) CPC 1989

(5) Sous réserve de la législation nationale relative soit aux demandes de réparation du préjudice causé par la faute ou la mauvaise foi du titulaire du brevet, soit à l'enrichissement sans cause, l'effet rétroactif de l'annulation d'un brevet européen, tel que prévu au paragraphe 3, n'affecte pas toute décision finale en matière de contrefaçon exécutée avant l'annulation du brevet.

Art. 21 ProtLit 1989 et
art. 112bis CBE

Article 44 Compétence de la Cour d'appel

La Cour d'appel est seule compétente pour statuer sur les appels interjetés contre des décisions du Tribunal de première instance et sur les requêtes en révision.

CHAPITRE III COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES

Article 45 Mesures provisoires et conservatoires

(1) Sans préjudice de la compétence de la Cour européenne des brevets, les juridictions nationales de tout Etat contractant restent compétentes pour ordonner les mesures provisoires et conservatoires prévues par leur législation nationale.

(2) La partie qui a requis une telle mesure auprès d'une juridiction nationale le notifie au greffe dans un délai de 31 jours civils à compter de la date à laquelle la requête a été présentée si une procédure au fond est en instance devant la Cour européenne des brevets. Si la requête n'est pas notifiée dans les délais au greffe, la mesure ordonnée par la juridiction nationale cesse de produire ses effets à compter du jour suivant l'expiration de ce délai, sans préjudice du droit pour la partie contre laquelle la mesure était dirigée de demander réparation pour le préjudice causé par cette mesure ou son exécution.

(3) Si aucune procédure au fond n'est en instance devant la Cour européenne des brevets, et si une telle procédure n'est pas engagée devant la Cour dans un délai de 31 jours civils à compter de la date à laquelle la juridiction nationale a ordonné une telle mesure, ou dans tout autre délai imparti par la juridiction nationale, la mesure ordonnée par la juridiction nationale cesse de produire ses effets à compter du jour suivant l'expiration de ce délai, sans préjudice du droit pour la partie contre laquelle la mesure était dirigée de demander réparation pour le préjudice causé par cette mesure ou son exécution.

Article 46 Saisie provisoire

(1) Sans préjudice de la compétence de la Cour européenne des brevets, les juridictions nationales de tout Etat contractant restent compétentes pour ordonner la saisie provisoire de biens à titre de garantie pour tous dommages-intérêts, toute indemnité, tous frais ou tout autre paiement résultant d'une procédure devant la Cour européenne des brevets.

(2) L'article 45, paragraphes 2 et 3 est applicable.

**PARTIE IV PROCEDURE DEVANT LA COUR
EUROPEENNE DES BREVETS**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 48 Conduite de la procédure

La Cour européenne des brevets conduit la procédure avec diligence, conformément au règlement de procédure.

Article 49 Publicité de la procédure

La procédure devant la Cour européenne des brevets est publique, à moins que celle-ci n'en décide autrement pour des motifs d'ordre public ou pour tout autre motif impératif, en particulier afin de protéger les secrets de fabrication de l'une des parties ou de toute autre personne intéressée.

Article 50 Droit d'être entendu

Les décisions au fond de la Cour européenne des brevets ne peuvent être fondées que sur des motifs ou des preuves au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

Article 51 Parties

(1) Le droit d'une personne physique ou morale ou de toute société assimilée à une personne morale d'être partie à la procédure est déterminé par le droit national applicable.

(2) Le titulaire d'une licence exclusive sur un brevet européen peut introduire une procédure devant la Cour européenne des brevets de la même façon que le titulaire du brevet, à moins que l'accord de licence n'en dispose autrement.

Art. 116(4) CBE

Art. 113(1) CBE et art. 41(3)
ADPIC

(3) Le règlement de procédure régit :

- a) la participation à la procédure de plusieurs parties et des tiers,
- b) les changements dans l'identité juridique des parties,
- c) le retrait des parties de la procédure ou l'acquisition de la qualité de partie au cours de la procédure,
- d) les cas dans lesquels des parties font faillite ou cessent d'exister.

Art. 116 CBE

Article 51bis Procédure orale

Il est recouru à la procédure orale soit d'office lorsque la Cour européenne des brevets le juge utile, soit sur requête d'une partie à la procédure, conformément au règlement de procédure.

Article 52 Fondement des décisions

(1) La Cour européenne des brevets statue conformément aux requêtes présentées par les parties. Elle ne doit pas accorder plus que ce qui est demandé.

(2) Hormis les faits bien connus, les décisions au fond ne peuvent être fondées que sur les motifs, faits et preuves produits par les parties à la procédure.

(3) La Cour européenne des brevets apprécie les preuves librement et en toute indépendance.

Art. 117 CBE

Article 53 Instruction

(1) Dans les procédures devant la Cour européenne des brevets, les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises :

- a) l'audition des parties,
- b) la demande de renseignements,

- c) la production de documents,
- d) l'audition de témoins,
- e) l'expertise,
- f) la descente sur les lieux,
- g) les tests comparatifs ou les expérimentations,
- h) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.

(2) Le règlement de procédure régit la procédure d'instruction.

(3) Il incombe à la partie qui allègue des faits de les prouver, à moins que la Cour européenne des brevets n'en décide autrement.

(4) La Cour européenne des brevets est considérée comme étant une juridiction nationale compétente au sens de l'article 25 de la Convention sur le brevet européen.

Article 54 Production de preuves par d'autres parties ou des tiers

Art. 43 ADPIC

(1) Lorsqu'une partie a suffisamment étayé une allégation et précisé les éléments de preuve à l'appui de cette allégation qui se trouvent en la possession d'une autre partie, la Cour européenne des brevets peut ordonner à l'autre partie de produire ces preuves.

(2) Lorsqu'une partie a suffisamment étayé une allégation et précisé les éléments de preuve à l'appui de cette allégation qui se trouvent probablement en la possession d'un tiers, en raison de sa relation avec une autre partie, la Cour européenne des brevets peut ordonner à ce tiers de produire ces preuves. La Cour tient dûment compte des intérêts de ce tiers et lui donne, avant d'ordonner une telle mesure, la possibilité de présenter ses intérêts, à moins que cela ne soit pas compatible avec l'exécution d'une telle mesure.

Article 55 Témoins

(1) Conformément au règlement de procédure, la Cour européenne des brevets peut infliger une amende à un témoin qui :

- a) bien que dûment cité à comparaître, refuse de comparaître ou ne comparaît pas devant la Cour en l'absence de force majeure ou de tout autre motif légitime, ou
- b) refuse, sans en avoir le droit, de répondre aux questions que la Cour lui pose.

(2) Il doit être donné à un témoin absent la possibilité d'être entendu avant qu'une telle amende ne lui soit infligée.

(3) L'amende ne peut dépasser le montant fixé dans le règlement de procédure.

Art. 21 statut de la COPAC

Article 56 Déclarations des parties, des témoins et des experts

Toute déclaration faite par une partie, un témoin ou un expert dans une procédure devant la Cour européenne des brevets est traitée dans tout Etat contractant comme si elle avait été faite devant une juridiction ou une autorité nationale compétente.

Article 57 Taxes de procédure

(1) Les parties à la procédure devant la Cour européenne des brevets acquittent des taxes de procédure conformément aux dispositions arrêtées par le Comité administratif.

(2) Les taxes de procédure doivent être acquittées à l'avance. Toute partie qui n'a pas acquitté une taxe de procédure prescrite peut être exclue de la procédure.

Article 58 Frais

(1) Conformément au règlement de procédure, la partie déboutée supporte les frais encourus au cours de la procédure par l'autre partie et la Cour européenne des brevets.

(2) La Cour européenne des brevets peut répartir équitablement les frais ou décider que chaque partie supporte ses propres frais lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause ou pour des motifs exceptionnels.

(3) Nonobstant le paragraphe 2, la Cour européenne des brevets peut ordonner à une partie de rembourser les frais qu'elle a inutilement occasionnés à la Cour ou à une autre partie.

Article 59 Règlement de procédure

Le règlement de procédure régit les modalités de la procédure devant la Cour européenne des brevets.

CHAPITRE II COMPETENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES BREVETS

Article 60 Généralités

La Cour européenne des brevets peut ordonner toute mesure, constitution de garanties, sanction et amende prévue dans le présent accord et subordonner ses ordonnances à d'autres conditions, conformément au règlement de procédure.

Article 61 Astreinte

(1) La Cour européenne des brevets peut ordonner que tout non-respect d'une ordonnance soit sanctionné par le versement d'une astreinte à la partie mentionnée dans l'ordonnance, sans préjudice du droit de cette partie de demander des dommages-intérêts.

Tout non-respect d'une ordonnance de la Cour, que ce soit par une partie ou un conseil en brevet, peut être sanctionné par une astreinte.

(2) L'astreinte ne doit pas être acquittée :

a) avant que l'ordonnance ne soit signifiée à la partie concernée conformément aux dispositions régissant la signification,

b) lorsque la partie concernée est en faillite ou après qu'elle a cessé d'exister.

(3) Si la partie concernée est en permanence ou temporairement, totalement ou partiellement dans l'impossibilité de se conformer à une ordonnance de la Cour européenne des brevets, celle-ci peut, sur requête de la partie et conformément au règlement de procédure, ordonner que l'astreinte soit :

a) annulée,

b) temporairement suspendue, ou

c) réduite.

(4) L'annulation, la suspension ou la réduction n'est pas applicable tant que la partie concernée est en mesure de se conformer à la mesure ordonnée.

(5) L'astreinte n'est pas déduite de tous dommages-intérêts accordés.

Article 62 Injonction

Art. 44 ADPIC

La Cour européenne des brevets peut ordonner à une partie qui contrefait ou menace de contrefaire un brevet européen de cesser tout acte de contrefaçon visé aux articles 33 et 34 ou de s'abstenir d'un tel acte.

Article 63 Destruction ou confiscation

Art. 46 ADPIC

(1) La Cour européenne des brevets peut ordonner que des marchandises reconnues contrefaisantes soient détruites ou écartées des circuits commerciaux, sans dédommagement d'aucune sorte et de manière à éviter de causer un préjudice à la partie lésée.

(2) La Cour européenne des brevets peut également ordonner que les matériaux et les dispositifs ayant principalement servi à fabriquer les marchandises contrefaisantes ou à mettre en oeuvre un procédé contrefaisant soient détruits ou écartés des circuits commerciaux, sans dédommagement d'aucune sorte et de manière à éviter de causer un préjudice à la partie lésée.

(3) Il est dûment tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'acte de contrefaçon et les mesures ordonnées afin d'y remédier, la volonté de la partie concernée de faire en sorte que les matériaux ne soient plus contrefaisants et les intérêts des tiers.

Article 64 Dommages-intérêts

Art. 45(1) ADPIC

(1) La Cour européenne des brevets peut ordonner à la partie qui contrefait le brevet européen en connaissance de cause ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser à la partie lésée des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celle-ci a subi.

(2) La Cour européenne des brevets a les mêmes pouvoirs à l'égard de toute partie qui est à l'origine de la contrefaçon ou l'a tolérée, sur la base de la relation que cette partie entretient avec la partie qui contrefait le brevet européen, alors qu'il était en son pouvoir d'y mettre fin.

(3) S'agissant de l'appréciation et de l'octroi des dommages-intérêts, la partie lésée doit, dans toute la mesure du possible, être rétablie dans la situation dans laquelle elle aurait été s'il n'y avait pas eu contrefaçon, et la partie qui contrefait le brevet européen ne doit pas bénéficier de la contrefaçon.

(4) Les dommages-intérêts ne doivent pas être ordonnés à titre punitif.

Art. 45 ADPIC

Article 65 Types de dommages-intérêts

(1) Les dommages-intérêts doivent réparer toute perte subie par la partie lésée en raison d'un acte de contrefaçon. Ils comprennent, sans toutefois se limiter à ces bénéfices :

a) les bénéfices que la partie lésée aurait réalisés si un tel acte n'avait pas eu lieu, ou

b) tous bénéfices effectivement ou probablement réalisés par la partie qui contrefait le brevet européen.

(2) La Cour européenne des brevets peut ordonner à la partie qui contrefait le brevet européen d'ouvrir ses livres à la partie lésée ou à l'expert désigné par la Cour.

(3) S'il est impossible ou excessivement difficile ou coûteux d'établir l'étendue réelle des dommages-intérêts conformément au paragraphe 1, la Cour européenne des brevets peut déterminer librement le montant des dommages-intérêts à accorder, lequel doit en tout état de cause être supérieur au montant d'une redevance de licence normale.

(4) Lorsqu'elle accorde des dommages-intérêts, la Cour européenne des brevets peut également ordonner à la partie qui contrefait le brevet européen d'accomplir ou de ne pas accomplir certains actes.

Article 66 Indemnisation d'une partie

Art. 48 ADPIC

La Cour européenne des brevets peut ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ordonnées par la Cour ont été exécutées, d'accorder à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait de l'exécution de ces mesures, et de lui rembourser ses frais. L'article 65 est applicable.

Article 67 Délai de prescription du droit de demander des dommages-intérêts

(1) Le droit de demander des dommages-intérêts se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance ou avait de bonnes raisons d'avoir connaissance de l'acte de contrefaçon.

(2) Nonobstant le paragraphe 1, le droit de demander des dommages-intérêts se prescrit par cinq ans après que la procédure en dommages-intérêts a pris fin sans qu'une décision ait été rendue ou sans qu'un règlement ne soit intervenu.

(3) Les parties peuvent convenir par écrit d'un autre délai de prescription.

Article 68 Droit d'information

La Cour européenne des brevets peut ordonner à la partie qui contrefait le brevet européen d'informer la partie lésée de l'identité de tout tiers participant à la production ou à la distribution des marchandises en cause ou à l'utilisation du procédé en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article 69 Compétence pour substituer une décision de la Cour européenne des brevets à un acte d'une partie

La Cour européenne des brevets peut ordonner que sa décision se substitue à toute déclaration ou tout acte d'une partie afin de satisfaire à certaines exigences juridiques.

Art. 47 ADPIC

Cette disposition garantit que la Cour puisse décider que sa décision remplace une déclaration qu'une partie a été requise de faire ou un acte qu'elle a été requise d'accomplir, tel que par ex. remettre des marchandises contrefaisantes.

CHAPITRE III MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES

Article 70 Généralités

Art. 50 ADPIC
Cf. également le document
WPL/8/02 en ce qui concerne
le réexamen de décisions
nationales par la Cour
européenne des brevets.

(1) La Cour européenne des brevets peut ordonner les mesures provisoires et conservatoires prévues dans le présent accord et subordonner ses ordonnances à d'autres conditions, en particulier la constitution de garanties, conformément au règlement de procédure.

(2) La Cour européenne des brevets tient dûment compte de l'issue probable de la procédure au fond et de la proportionnalité de la mesure demandée.

(3) Une telle mesure peut être ordonnée sans que l'autre partie ne soit entendue, en cas d'urgence exceptionnelle ou si la mesure ne pourrait sinon pas être mise en oeuvre de façon efficace.

(4) Si aucune procédure au fond n'est en instance devant la Cour européenne des brevets à la date à laquelle une mesure provisoire ou conservatoire est ordonnée et si une telle procédure n'est pas engagée devant la Cour dans un délai de 31 jours civils à compter de la signification de l'ordonnance ou dans un délai imparti par la Cour, l'ordonnance cesse de produire ses effets à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

(5) L'article 66 est applicable.

Article 71 Injonctions provisoires

Lorsqu'il y a lieu de protéger et de sauvegarder immédiatement les intérêts d'une partie, la Cour européenne des brevets peut, conformément au règlement de procédure, prononcer une injonction provisoire en vertu de l'article 62.

Il s'agit de la saisie -
contrefaçon.

Article 72 Saisie descriptive

(1) La Cour européenne des brevets peut ordonner l'inspection des lieux et la conservation des éléments de preuve pertinents ou susceptibles de l'être dans une procédure en instance ou à venir devant elle.

(2) L'ordonnance peut charger quiconque d'autoriser une personne mentionnée dans l'ordonnance ou de s'assurer qu'une personne ainsi décrite, ci-après dénommée "agent d'exécution", soit autorisée à pénétrer dans des locaux commerciaux dans tout Etat contractant.

(3) Conformément aux termes de l'ordonnance, l'agent d'exécution peut, en ce qui concerne les marchandises, matériaux ou dispositifs décrits dans l'ordonnance :

- a) procéder à l'inspection des lieux,
- b) rechercher ces articles,
- c) faire ou obtenir une copie, une photographie ou un échantillon de ces articles ou tout registre y afférent, et
- d) demander toute information ou tout article et placer en lieu sûr tout objet décrit dans l'ordonnance.

Article 73 Gel des actifs

La Cour européenne des brevets peut ordonner à une partie :

- a) de ne placer hors de son ressort aucun actif qui y est situé,
- b) de n'effectuer aucune opération concernant des actifs, qu'ils soient situés ou non dans son ressort.

Art. 46 ADPIC

Article 74 Saisie réelle

(1) La Cour européenne des brevets peut ordonner la saisie de marchandises arguées de contrefaçon ou des matériaux ou dispositifs ayant principalement servi à fabriquer les marchandises arguées de contrefaçon ou à mettre en oeuvre un procédé argué de contrefaçon, afin d'empêcher qu'ils n'entrent dans les circuits commerciaux.

(2) L'ordonnance peut charger quiconque d'autoriser une personne mentionnée dans l'ordonnance ou de s'assurer qu'une personne ainsi décrite, ci-après dénommée "agent d'exécution", soit autorisée à pénétrer dans des locaux commerciaux dans tout Etat contractant.

(3) Conformément aux termes de l'ordonnance, l'agent d'exécution peut, en ce qui concerne les marchandises, matériaux ou dispositifs décrits dans l'ordonnance :

- a) procéder à l'inspection des lieux,
- b) rechercher et saisir ces articles.

(4) L'agent d'exécution transporte et remet les articles saisis à la personne mentionnée dans l'ordonnance, qui agit en qualité de saisissant.

(5) La saisie peut être ordonnée pour toute la durée de la procédure au fond.

Article 75 Autres mesures conservatoires

Afin de sauvegarder les secrets de fabrique ou d'autres informations confidentielles d'une partie ou d'un tiers, ou d'empêcher tout usage abusif des éléments de preuve, la Cour européenne des brevets peut limiter ou interdire, dans la procédure qui se déroule devant elle, l'utilisation des éléments de preuve ou limiter à certaines personnes l'accès à ces éléments de preuve.

PARTIE V VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I APPEL

Article 76 Décisions susceptibles d'appel

Art. 106 CBE

(1) Conformément au présent accord et au règlement de procédure, les décisions du Tribunal de première instance sont susceptibles d'appel auprès de la Cour d'appel.

(2) Sont immédiatement susceptibles d'appel :

a) toute décision qui met fin à la procédure à l'égard de l'une des parties,

b) toute décision par laquelle le Tribunal de première instance s'est déclaré compétent après que sa compétence a été contestée sans succès,

c) toute décision par laquelle une division régionale s'est déclarée compétente après que sa compétence a été contestée sans succès, et

d) toute décision ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires.

(3) Toute autre décision ne peut faire l'objet d'un appel qu'avec la décision finale, à moins que la décision attaquée ou la Cour d'appel n'autorise la formation d'un appel.

(4) Toute décision qui n'a pas fait l'objet d'un appel à une date antérieure est susceptible d'appel avec la décision finale.

Article 77 Personnes admises à interjeter appel

Art. 107 CBE

Toute partie à la procédure aux prétentions de laquelle une décision n'a pas fait droit peut interjeter appel de cette décision.

Art. 108 CBE

Article 78 Délai et forme

(1) L'acte d'appel contenant l'exposé des motifs doit être déposé dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision.

(2) Nonobstant le paragraphe 1, la voie de l'appel incident reste ouverte après qu'un appel principal a été interjeté par une autre partie.

(3) L'appel principal ou l'appel incident doit être formé conformément au règlement de procédure.

Article 79 Motifs de l'appel

Un appel ne peut être fondé que sur les motifs selon lesquels :

a) les faits allégués par les parties n'ont pas été correctement établis, ou

b) le droit n'a pas été correctement appliqué au vu des faits établis.

Article 80 Nouveaux faits ou preuves

La Cour d'appel peut, à titre exceptionnel, prendre en considération de nouveaux faits ou preuves conformément au règlement de procédure.

Article 81 Effet

(1) L'appel a un effet suspensif, à moins que le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel n'en décide autrement.

(2) Lorsqu'une décision qui ne met pas fin à la procédure est frappée d'appel, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel ait rendu une décision, à moins que le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel n'en décide autrement.

De telles circonstances exceptionnelles peuvent p. ex. se présenter lorsque des faits ou des preuves ne sont pas disponibles au début de la procédure ou lorsque l'on ne peut raisonnablement exiger de la partie concernée de les produire.

Art. 106(1) CBE

CHAPITRE II REVISION DE DECISIONS

Article 82 Requête en révision

Art. 112bis(1) CBE

(1) Toute partie à la procédure devant la Cour européenne des brevets aux prétentions de laquelle une décision qui n'est pas ou n'est plus susceptible d'appel n'a pas fait droit peut présenter une requête en révision de cette décision par la Cour d'appel.

(2) La requête en révision ne peut être fondée que sur les motifs selon lesquels :

a) une infraction pénale a pu avoir une incidence sur la décision, ou,

b) s'il s'agit d'une décision de la Cour d'appel, la procédure a été entachée d'un vice fondamental de procédure.

(3) La requête en révision ne peut être fondée sur le paragraphe 2 a) que si une juridiction ou une autorité compétente a constaté dans une décision passée en force de chose jugée qu'une infraction pénale a été commise ; il n'est pas nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée.

(4) La requête en révision doit être présentée conformément au règlement de procédure.

Art. 112bis(4) CBE

(5) Si la requête est fondée sur le paragraphe 2 b), elle doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision. Si la requête est fondée sur le paragraphe 2 a), elle doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision constatant l'infraction pénale et en tout état de cause pas plus de cinq ans après la signification de la décision de la Cour européenne des brevets.

Art. 112bis(3) CBE

(6) La requête en révision n'a pas d'effet suspensif, à moins que la Cour d'appel n'en décide autrement.

Article 83 Procédure et décision

Art. 112bis(5) CBE

(1) La Cour d'appel examine la requête en révision conformément au règlement de procédure.

(2) Si la requête en révision est recevable et fondée, la Cour d'appel annule en tout ou partie la décision révisée et rouvre la procédure en vue du réexamen de l'affaire et d'une nouvelle décision.

(3) Si la décision annulée a été rendue par le Tribunal de première instance, la Cour d'appel renvoie l'affaire au Tribunal, à moins que les parties et la Cour d'appel ne conviennent que l'affaire doit être tranchée par la Cour d'appel.

Art. 112bis(6) CBE

(4) Quiconque, dans un Etat contractant, a, de bonne foi, dans la période entre la décision attaquée et la publication de la décision de la Cour d'appel sur la requête en révision, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

**PARTIE Vbis CONSEIL CONSULTATIF
FACULTATIF**

**Article 83bis La Cour d'appel agissant en tant que
Conseil consultatif facultatif**

Les fonctions du Conseil consultatif facultatif visé à l'article 4 sont exercées par la Cour d'appel.

Article 83ter Avis du Conseil consultatif facultatif

A la requête d'une juridiction nationale ou d'une autorité quasi judiciaire d'un Etat contractant saisie d'une action en contrefaçon ou en nullité, le Conseil consultatif facultatif rend un avis sur toute question de droit qui lui est soumise en ce qui concerne les dispositions mentionnées à l'article 32 ou le droit national des brevets harmonisé avec ces dispositions. L'avis ne lie pas la juridiction ou l'autorité quasi judiciaire qui l'a demandé.

**Article 83quater Procédure de délivrance d'un
avis**

(1) Les dispositions suivantes sont applicables à la procédure devant le Conseil consultatif facultatif:

- les articles 5, 32 à 37 et
- les articles 10, 27, 34 à 38 et 40 du statut.

NL : réserve quant à la compatibilité des fonctions juridictionnelles et des fonctions de conseil de la Cour d'appel

La faculté de demander un avis est limitée aux juridictions et autorités quasi judiciaires des Etats parties à l'accord.

Art. 149bis(1)b) CBE 2000; pas de compétence pour rendre des avis sur des questions de droit communautaire.

Les principes ancrés dans un certain nombre de dispositions en vue de permettre à la Cour européenne des brevets d'exercer ses fonctions juridictionnelles doivent également s'appliquer à la délivrance d'avis par le CCF. Il s'agit des dispositions concernant :

l'indépendance juridictionnelle et le droit des brevets

l'impartialité, la composition du collège de la Cour d'appel et la sélection des juges compétents selon des critères

déterminés à l'avance ("gesetzlicher Richter"), la représentation devant le CCF, ainsi que l'éventuelle double appartenance au Tribunal de première instance et à la Cour d'appel.

Cf. art. 14(1) CBE

Le principe du contradictoire devrait essentiellement être observé dans la procédure devant la juridiction nationale qui soumet une question de droit au CCF. Toutefois, comme dans le cas des décisions rendues à titre préjudiciel par la Cour de justice des Communautés européennes, les parties pourraient avoir la possibilité de présenter une seule fois des observations par écrit. Il ne semble cependant pas approprié de tenir des procédures orales devant le CCF (alors qu'elles peuvent être convoquées devant la CJCE).

Paragraphe inséré à la suggestion de la délégation FR

(2) Les langues officielles du Conseil consultatif facultatif sont l'allemand, l'anglais et le français.

(3) La langue de la procédure est la langue officielle du Conseil consultatif facultatif dans laquelle la requête émise conformément à l'article 83ter a été présentée. Un Etat contractant peut prescrire la ou les langues officielles du Conseil consultatif facultatif que les juridictions et les autorités quasi judiciaires de cet Etat doivent utiliser pour présenter une requête conformément à l'article 83ter.

(4) Les parties à une affaire ayant donné lieu à une saisine conformément à l'article 83ter peuvent présenter par écrit leurs arguments et leurs moyens concernant la question de droit dans un délai imparti par le Conseil consultatif facultatif, conformément au règlement de procédure du Conseil consultatif facultatif.

(5) L'avis motivé est rendu par écrit, dans la langue de la procédure, par la majorité du collège du Conseil consultatif facultatif.

L'art. 18(3) exige une majorité des trois quarts.

Les Etats contractants qui participent uniquement à la partie Vbis de l'accord (CCF) seront liés par les dispositions particulières concernant le CCF et par la plupart des dispositions institutionnelles, financières, transitoires et finales, à l'exception des dispositions portant spécifiquement sur les aspects juridictionnels de l'Organisation européenne du contentieux des brevets. La partie Vbis contient des dispositions qui priment sur les dispositions générales, en particulier en ce qui concerne le financement du CCF et les droits de vote.

UK et NL ont émis une réserve générale à l'encontre des dispositions financières tant que la question n'est pas clarifiée.

Le financement par l'OEB pourrait soulever des problèmes, dans la mesure où les Etats membres de l'OEB ne seront pas tous parties à l'accord.

(6) La procédure prévue dans la présente partie de l'accord est régie par le règlement de procédure du Conseil consultatif facultatif qui sera adopté par le Comité administratif. L'article 18, paragraphe 3 est applicable.

Article 83quinquies Réserves

(1) Tout Etat contractant peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il est lié par le présent accord uniquement dans la mesure où il porte sur le Conseil consultatif facultatif.

(2) Les Etats contractants qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 sont liés par la présente partie de l'accord et, sous réserve des dispositions de la présente partie qui prévalent, par les articles premier, 3, 4 et 6, l'article 7, paragraphe 1, les articles 8, 9 et 11, l'article 12, paragraphe 1, les articles 13 à 21, les articles 22 à 31, l'article 84, ainsi que les articles 87 à 99.

(3) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 peut être retirée à tout moment par notification adressée au gouvernement de ***. Le retrait prend effet le premier jour du troisième mois après la date de réception de ladite notification.

Article 83sexies Financement

(1) Les dépenses exposées par l'Organisation européenne du contentieux des brevets en ce qui concerne le Conseil consultatif facultatif sont couvertes par :

a) les contributions de l'Organisation européenne des brevets si son Conseil d'administration prend une décision à cet effet en vertu de l'article 149bis, paragraphe 2 b) ensemble l'article 35, paragraphe 2 de la Convention sur le brevet européen ;

Il faudrait examiner la possibilité de couvrir au moins une partie des frais du CCF en prélevant des taxes.

Si les recettes visées aux paragraphes (1) a) et b) ne couvrent pas les coûts afférents au CCF, les Etats contractants auraient à payer la différence.

b) les taxes de délivrance d'un avis, si une telle taxe est prévue dans le règlement de procédure du Conseil consultatif facultatif ;

c) les contributions des Etats contractants dont le montant est fixé par le Comité administratif ; l'article 21, paragraphes 3 et 4 s'applique, le rapport applicable en vertu de l'article 21, paragraphe 3 b) étant le rapport entre le nombre d'avis demandés par les juridictions ou les autorités quasi judiciaires de l'Etat contractant et le nombre total des avis demandés au Conseil consultatif facultatif.

(2) Les recettes et les dépenses de l'Organisation européenne du contentieux des brevets relatives au Conseil consultatif facultatif doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites dans une partie distincte du budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets. Cette partie du budget doit être en soi équilibrée.

(3) Les Etats contractants qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 83quinquies, paragraphe 1 peuvent limiter leurs contributions au budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets aux contributions prévues au paragraphe 1 c).

UK, FR : les droits de vote devraient être aménagés de façon à encourager la participation des Etats à l'accord pour au moins ce qui concerne la partie Vbis (CCF). CH et MC ont émis une réserve sur l'étendue des droits de vote, en particulier tels que prévus aux paragraphes (1)a) et b).

Décisions sur :

- la nomination, la reconduction dans leurs fonctions et la révocation des juges de la Cour d'appel et du greffier,

- l'adoption du règlement de procédure du CCF,

- les contributions financières des Etats contractants en ce qui concerne le CCF,

- les questions financières, en particulier le budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets, et le règlement financier,

- l'adoption du statut du personnel,

- la présidence du Comité administratif et les observateurs.

En vertu de l'article 83septies proposé, les Etats participant uniquement au système du CCF n'ont pas de droit de vote dans les deux cas où l'unanimité est requise (cf. art. 18(2)).

Article 83septies Droits de vote au sein du Comité administratif des Etats contractants ayant formulé une réserve

(1) Tout Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article 83quinquies, paragraphe 1 a le droit de vote au Comité administratif pour prendre des décisions :

a) en vertu des articles 4, 8, 11 et 12 du statut, si la décision concerne un juge près la Cour d'appel ou le greffier ;

b) en vertu de l'article 83quater, paragraphe 6 ;

c) en vertu de l'article 83sexies, paragraphe 1 c) ;

d) relatives à l'adoption de la partie du budget de l'Organisation européenne du contentieux des brevets concernant le Conseil consultatif facultatif et en vertu de l'article 17, paragraphe 2 c), de l'article 21, paragraphe 2, de l'article 22, paragraphe 1, de l'article 27, paragraphe 2 et de l'article 30, paragraphe 4, dans la mesure où ces décisions concernent le Conseil consultatif facultatif ;

e) en vertu de l'article 17, paragraphe 2 d) ;

f) en vertu des articles 14 et 15, paragraphes 3 et 4.

(2) L'article 18, paragraphe 3 s'applique aux décisions prises en vertu du paragraphe 1 b) à f). En ce qui concerne les décisions prévues au paragraphe 1 d), la procédure est régie par le règlement financier.

**PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
DISPOSITIONS FINALES**

CHAPITRE I DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 84 Champ d'application

Le présent accord s'applique à :

a) tout brevet européen qui, à la date de son entrée en vigueur, a déjà pris effet dans un ou plusieurs Etats contractants, ou a été délivré pour un ou plusieurs Etats contractants et a pris effet dans un ou plusieurs Etats contractants après cette date,

b) toute demande de brevet européen en instance à la date de son entrée en vigueur, ou déposée à cette date ou après cette date, à moins qu'une procédure portant sur ce brevet européen ou cette demande de brevet européen n'ait été engagée avant cette date devant une juridiction nationale ou toute autre autorité compétente d'un Etat contractant.

**Article 85 Compétence des juridictions
nationales durant une période
transitoire**

(1) Au cours des sept premières années civiles suivant l'entrée en vigueur du présent accord, une procédure en contrefaçon ou en nullité d'un brevet européen peut encore être engagée devant une juridiction nationale ou toute autre autorité d'un Etat contractant ayant compétence en vertu du droit national, qui continuera à s'appliquer à cette fin aux brevets européens ayant pris effet dans les Etats contractants. Le présent accord ne s'applique pas à ces procédures.

L'accord couvre :

- tous les brevets européens qui ont pris effet à la date à laquelle il entre en vigueur,
- tous les brevets européens délivrés pour des demandes déposées avant l'entrée en vigueur de l'accord et qui ont pris effet après cette date, et
- les brevets européens auxquels ont donné lieu les demandes déposées à la date de son entrée en vigueur ou après.

La disposition de la lettre b est nécessaire, dans la mesure où la Cour européenne des brevets serait compétente pour statuer également sur la protection provisoire conférée par les demandes de brevet européen.

(2) Toute procédure en instance devant une juridiction nationale à la fin de la période transitoire reste soumise au régime transitoire.

Article 86 Evaluation

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité administratif évalue la situation et peut décider de prolonger la période transitoire prévue à l'article 85, paragraphe 1. En l'absence de décision à cet effet, la période transitoire expire à la fin de la septième année civile suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 87 Textes complétant l'accord

Font partie intégrante du présent accord :

- le statut,
- le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne de contentieux des brevets,
- le règlement de procédure, une fois qu'il sera adopté par le Comité administratif.

Article 88 Signature, ratification

(1) Le présent accord est ouvert jusqu'au *** à la signature de tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen qui ont participé à la Conférence diplomatique pour l'institution d'un système de règlement des litiges en matière de brevets européens.

(2) Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de ****.

Art. 164 CBE

*** indication de la date, par ex. une période de six mois après une conférence diplomatique.

Si l'accord doit être ouvert à l'adhésion de la Communauté européenne, il ne suffit pas d'ajouter une disposition à l'article 89, car une telle adhésion a d'autres implications. Il convient en effet de trouver des solutions adéquates en ce qui concerne la définition des parties contractantes, la composition du Comité administratif et les droits de vote des délégués, ainsi que le financement de l'Organisation. Une étude plus approfondie pourrait faire apparaître d'autres problèmes.

Disposition nécessaire du fait que les règles régissant le CCF sont incluses dans l'accord.

Les valeurs pour "n" qui ont été mentionnées lors de la discussion du groupe de travail "Contentieux" en décembre 2002 étaient de 2, 5 et 6. Aucune décision n'a été prise à ce sujet. Selon la délégation du Royaume-Uni, le coût de la mise en place du système doit être pris en considération dans ce contexte, dans la mesure où il doit être supporté par les Etats dont la ratification ou l'adhésion conduira à l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 89 Adhésion

- (1) Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen [et de la Communauté européenne.]
- (2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de ***.

Article 89bis Réserves

Un Etat contractant peut uniquement formuler la réserve prévue à l'article 83quinquies.

Article 90 Entrée en vigueur

- (1) Le présent accord entre en vigueur [***] mois après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'adhésion par [n] Etats parties à la Convention sur le brevet européen qui n'ont pas formulé de réserve en vertu de l'article 83quinquies, y compris au moins l'un des trois Etats ayant le plus grand nombre de brevets européens en vigueur l'année qui précède celle où la Conférence diplomatique a eu lieu.

SE a émis une réserve sur le choix du chiffre trois concernant le nombre d'Etats qui comptent le plus grand nombre de brevets européens en vigueur.

Les exigences énumérées à l'art. 21(3) et (4) s'appliquent également à la première clé de répartition. Toutefois, les chiffres pris en compte doivent bien entendu être ceux qui concernent la situation précédant l'entrée en vigueur de l'accord. L'art. 21(4) sera applicable après une période de [cinq] ans.

Cette façon de fixer les contributions initiales peut également s'appliquer aux Etats parties au CCF.

Pour les Etats adhérant à l'accord après son entrée en vigueur, la participation à la clé de répartition qui est en vigueur à la date en question devrait être acceptable, vu que la clé de répartition sera régulièrement mise à jour. Les pourcentages pour l'ensemble des Etats contractants seront recalculés avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord dans le nouvel Etat.

(2) Toute ratification ou adhésion postérieure à l'entrée en vigueur du présent accord prend effet le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 91 Première clé de répartition, contributions initiales

(1) Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, les Etats contractants versent les contributions financières initiales nécessaires à la mise en place de l'Organisation européenne du contentieux des brevets et en particulier de la Cour européenne des brevets. Le niveau de ces contributions est déterminé par le Comité administratif. L'article 21, paragraphes 3 et 4 s'applique, les années prises en compte étant les trois dernières années qui précèdent celle de l'entrée en vigueur du présent accord, et le nombre de brevets européens faisant l'objet d'un litige qui est pris en compte étant le nombre de brevets européens faisant l'objet d'un litige devant les juridictions nationales.

(2) Les contributions initiales des Etats qui ratifient le présent accord ou y adhèrent après son entrée en vigueur sont calculées sur la base des chiffres concernant les années prises en compte pour la clé de répartition qui est en vigueur à la date de la ratification ou de l'adhésion.

L'art. 91 s'applique également aux Etats contractants qui participent uniquement au système du CCF. En effet, ces Etats ont également intérêt à ce que l'Organisation européenne du contentieux des brevets et en particulier sa Cour d'appel soient créées, dans la mesure où c'est une condition préalable au fonctionnement du CCF.

Art. 171 CBE

Art. 172 CBE

Article 92 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu sans limitation de durée.

Article 93 Révision

(1) Le présent accord peut être révisé par une conférence des Etats contractants.

(2) La conférence est préparée et convoquée par le Comité administratif. Elle ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des Etats contractants y sont représentés. L'adoption du texte révisé requiert la majorité des trois quarts des Etats contractants représentés et votants. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

(3) Le texte révisé de l'accord entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'un nombre d'Etats contractants déterminé par la conférence et à la date qu'elle a fixée.

(4) Les Etats qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord révisé, ne l'ont pas ratifié ou n'y ont pas adhéré, cessent d'être parties au présent accord à compter de ladite date.

Art. 174 CBE

Article 94 Dénonciation

Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer le présent accord. La dénonciation est notifiée au gouvernement de ***. Elle prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de cette notification.

Art. 175 CBE

Article 95 Réserve des droits acquis

Si un Etat cesse d'être partie au présent accord, celui-ci continue à s'appliquer à toute procédure en instance devant la Cour européenne des brevets à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ainsi qu'aux décisions en résultant.

Art. 176 CBE

Article 96 Droits et obligations en matière financière d'un Etat contractant ayant cessé d'être partie à l'accord

Tout Etat qui a cessé d'être partie au présent accord conformément à l'article 93, paragraphe 4 ou à l'article 94 n'est remboursé par l'Organisation européenne du contentieux des brevets des contributions financières qu'il a versées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, ou de l'article 22 qu'à la date à laquelle l'Organisation européenne du contentieux des brevets rembourse les contributions financières qui lui ont été versées par d'autres Etats au cours du même exercice budgétaire, et ce dans les mêmes conditions.

Art. 177 CBE

Article 97 Langues de l'accord

Le présent accord est rédigé en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, qui est déposé aux archives du gouvernement de ***, les trois textes faisant également foi.

Art. 173 CBE

Article 98 Différends entre Etats contractants

(1) Tout différend entre Etats contractants qui concerne l'interprétation ou l'application du présent accord et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats en cause, soumis au Comité administratif qui s'emploie à faire intervenir un accord entre lesdits Etats.

(2) Si un tel accord n'est pas intervenu, l'un quelconque des Etats en cause peut porter le différend devant la Cour internationale de justice en vue d'une décision liant les parties en cause.

Article 99 Transmissions et notifications

Art. 178 CBE

(1) Le gouvernement de *** établit des copies certifiées conformes du présent accord et les transmet aux gouvernements de tous les Etats signataires ou adhérents.

(2) Le gouvernement de *** notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1 :

- a) les signatures ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
- c) toute réserve ou tout retrait d'une réserve formulée conformément à l'article 83quinquies ;
- d) la date d'entrée en vigueur du présent accord ;
- e) toute dénonciation effectuée conformément à l'article 94 et la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Conséquence de l'insertion de la partie Vbis dans l'accord

(3) Le gouvernement de *** fait enregistrer le présent accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

Fait à ***, le *** deux mille ***
